

qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Lomé, le 6 février 1971
en double exemplaire

Pour le Gouvernement de
la République Française,

Pour le Gouvernement de
la République Togolaise,

DECRET No 73-148 du 25 juillet 1973 modifiant le décret 73-53 relatif au taux d'intérêt de crédit applicable aux droits et taxes acquittés par le moyen d'obligations cautionnées à quatre mois d'échéance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;
Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes et notamment son article 92;
Vu l'arrêté du 25 août 1930 fixant le taux des intérêts de retard des traites cautionnées;
Vu le décret n° 73-53 du 27 février 1973 relatif au taux d'intérêt de crédit applicable aux droits et taxes acquittés par le moyen d'obligations cautionnées à quatre mois d'échéance;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'article 1 du décret n° 73-53 du 27 février 1973 est modifié comme suit :

Article 1 : Le taux de l'intérêt de crédit applicable aux droits et taxes acquittés par le moyen d'obligations selon les modalités fixées par l'article 92 du code des douanes est égal au taux de base des intérêts débiteurs fixé pour les conditions générales de banque majoré de 1,50 points.

Article 2. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juillet 1973

Général Etienne Eyadema

DECRET No 73-149 du 31 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du décret n° 68-137 du 3 juillet 1968 et établissant la liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;
Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires et les textes modificatifs;
Vu le décret n° 68-137 du 3 juillet 1968 instituant des indemnités de fonction et portant fixation d'un plafond pour les autres indemnités et son rectificatif du 8 janvier 1969;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 68-137 du 3 juillet 1968, sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Les agents de l'administration, sans distinction de statut, nommés aux emplois énumérés sur les listes annexées au présent décret bénéficient d'une indemnité mensuelle de fonction de :

- 10.000 F pour les emplois de la liste A
- 8.000 F pour les emplois de la liste B
- 5.000 F pour les emplois de la liste C.

Art. 2. — Les listes A et B annexées au décret n° 70-235 du 30 décembre 1970, énumérant les bénéficiaires de l'indemnité de fonction, sont annulées et remplacées par les listes ci-jointes.

Art. 3. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1973, et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 juillet 1973

Gal. E. Eyadema

Annexe au décret n° 73-149 du 31 juillet 1973

Liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction

LISTE A = 10.000 FRANCS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

L'inspecteur général d'Etat
Les chargés de mission à la Présidence de la République

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DU PLAN ET DU COMMERCE

Le directeur de la statistique

TOUS MINISTERES

Les directeurs généraux des services

LISTE B = 8.000 FRANCS

PRESIDENCE

Le secrétaire général de l'Ordre du Mono
L'adjoint à l'inspecteur général d'Etat
Le chef du protocole
Le chef du service des voyages officie's

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Les chefs de divisions
Le chef du protocole
Les conseillers d'ambassades

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Le directeur des finances
Le trésorier-payeur
Les fondés de pouvoirs du trésorier-payeur
Le directeur des douanes